



**HAL**  
open science

## Résidence alternée, pratiques polémiques et normes ambivalentes

Benoît Hachet

► **To cite this version:**

Benoît Hachet. Résidence alternée, pratiques polémiques et normes ambivalentes. Journal des anthropologues, 2016, 144-145, pp.191-219. 10.4000/jda.6418 . hal-04317137

**HAL Id: hal-04317137**

**<https://hal.science/hal-04317137>**

Submitted on 1 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **RÉSIDENCE ALTERNÉE**

### **Pratiques polémiques et normes ambivalentes**

Benoît HACHET\*

La séparation conjugale est un moment privilégié de révélation des normes de parentalité d'une époque. C'est un moment où l'identité de parent est interrogée en dehors des routines du quotidien, un moment réflexif où la question de l'organisation de la vie des enfants, vécue sur un mode souvent dramatique, éclaire les habitudes et les évidences du partage du travail parental. Ordonnatrice des demandes parentales, la justice aux Affaires familiales fixe la résidence des enfants chez la mère, chez le père ou, depuis la loi du 4 mars 2002, en alternance entre les domiciles de chacun d'entre eux. Cette reconnaissance légale d'une organisation auparavant marginale, a légitimé sa pratique même si celle-ci demeure minoritaire dans la France contemporaine. En 2012, d'après les données du ministère de la Justice, 71% des résidences sont établies chez la mère, 12% chez le père et 17% en alternance<sup>1</sup> (Guillonnet & Moreau, 2013). Bien qu'elle ne soit qu'une forme parmi d'autres de l'organisation postséparation, la résidence alternée suscite depuis

---

\* IRIS (Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux)  
EHESS – 190-198 avenue de France – 75244 Paris cedex 13  
Courriel : benoit.hachet@ehess.fr

<sup>1</sup> Ces données, ne tiennent pas compte des arrangements des parents en dehors des cours de justice et elles sont aveugles à la mise en œuvre des décisions prises, cependant on peut les lire comme un ordre de grandeur.

plus de dix ans des polémiques récurrentes, des débats passionnés, des prises de position publiques, des organisations de colloques, des signatures de pétitions ou la rédaction et la diffusion d'ouvrages de vulgarisation qui ponctuent l'actualité législative en France<sup>2</sup>. Ces controverses, organisées essentiellement autour de la question du bien-être de l'enfant, par des spécialistes des « savoirs psys », mettent en lumière deux conceptions des rôles du père et de la mère qui paraissent inconciliables.

Pour clarifier les controverses, en acceptant le risque d'une simplification, il est possible d'opposer deux acteurs collectifs, associés à la couleur du livre de combat qu'ils ont chacun produit. *Le livre blanc de la résidence alternée* (LBRA) est venu répondre en 2014 au *Livre noir de la garde alternée* (LNGA) publié en 2006. Dans chacun de ces ouvrages, les auteurs soulignent le climat partisan français qui empêcherait une discussion sereine sur la question – climat qu'ils contribuent à créer les uns et les autres. « L'objectif de cet ouvrage est aussi de nous déprendre de la culture française du débat qui se limite trop souvent à confronter, parfois violemment, des points de vue déjà établis » (Neyrand & Zaouche-Gaudron, LBRA : 8) répond à la préface du LNGA qui soutient que « la France est un pays de beaux parleurs qui privilégie les débats d'idées par rapport aux faits » (Berger, LNGA : XIV). Le dernier moment de cette opposition a eu lieu à l'occasion de la présentation du projet de loi relatif à l'autorité parentale à l'automne 2013 qui a vu des « professionnels de l'enfance » menés par certains pédopsychiatres diffuser une pétition intitulée « Danger législatif : résidence alternée imposée à tout âge »<sup>3</sup>, à laquelle il a été répondu par un texte cosigné par d'autres « professionnels de l'enfance » et

---

<sup>2</sup> C'est beaucoup moins le cas au Québec où le débat se tient en « sous-main » (Côté & Gaboreau, 2015 : 33).

<sup>3</sup> Mise en ligne le 30 octobre 2013 : <http://www.petitionpublique.fr/?pi=RADL2013>

publié sur le site Rue 89 sous le titre « Résidence alternée : pour en finir avec la violence et les injustices », le 11 février 2014<sup>4</sup>.

La violence de cette controverse est le signe de l'ambivalence des normes de parentalité contemporaines. Axé sur la question sacrée de l'enfant (Elias, 2010) et de son bien-être, ce débat interroge les places respectives si souvent naturalisées des pères et des mères auprès des enfants et en particulier des enfants en bas âge. La première partie de cet article vise à présenter les arguments de la controverse centrale pour voir en quoi elle éclaire l'existence de deux modèles familiaux bien différents dans la France contemporaine. La deuxième partie vise à comprendre comment ces positions normatives peuvent avoir une résonance dans les pratiques de la justice et dans celles des parents.

### **Un débat entre « psys<sup>5</sup> » centré sur les besoins de l'enfant**

S'il peut être complété par d'autres sources, précisées au cours de ce texte, l'essentiel du corpus sur lequel repose l'analyse dans cette première partie est constitué des textes du *Livre noir de la garde alternée* et du *Livre blanc de la résidence alternée*. Il semble opportun de rappeler avant de commencer que le terme de « garde » n'a plus d'usage juridique depuis 1987, moment où il a été remplacé par la notion de « résidence » pour indiquer la différence entre la notion d'autorité parentale, dès lors conjointe, et le lieu de résidence des enfants. Conserver un titre aussi obsolète en 2006 semble néanmoins en accord avec l'usage profane des parents séparés qui parlent plus volontiers encore aujourd'hui de garde alternée que de résidence alternée<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> <http://rue89.nouvelobs.com/2014/02/11/residence-alternee-finir-violence-les-injustices-249842>

<sup>5</sup> Le vocable « psy » est utilisé comme terme générique qui regroupe les différents acteurs qui interviennent dans le débat public comme psychologues, psychiatres, pédopsychiatres ou psychanalystes quels que soient les désaccords entre eux.

<sup>6</sup> Enquête personnelle auprès de cinquante parents qui partagent la résidence de leurs enfants après une séparation conjugale.

Les deux ouvrages sont des collectifs qui réunissent des auteurs de différentes disciplines autour d'un objectif qui vise à « informer, interpeller les consciences, provoquer si possible une réaction politique pour modifier le texte de loi » (LNGA, quatrième de couverture) ou, comme le précise la quatrième de couverture du LBRA, qui relève de « (la) volonté d'engager un débat constructif fondé sur une solide argumentation exposée de manière concise ». Les deux ouvrages réunissent des praticiens et des professionnels autour d'une militante associative<sup>7</sup> et d'un pédopsychiatre psychanalyste<sup>8</sup> pour *Le livre noir* et d'un sociologue<sup>9</sup> et d'une psychologue du développement<sup>10</sup> pour *Le livre blanc*. Dans *Le livre noir*, les « observations de spécialistes », qui occupent la moitié de l'ouvrage, sont le fait de trois pédopsychiatres et psychanalystes, une psychologue clinicienne psychothérapeute et deux avocates. Dans *Le livre blanc*, les douze contributeurs sont sociologues, psychologues du développement, psychologues cliniciens, pédopsychiatres, psychanalystes, juristes, magistrats, médiateurs familiaux. Dans les deux cas le poids des psychologues et des pédopsychiatres est important et explique la teneur des références échangées. Malgré la position privilégiée du sociologue Gérard Neyrand dans la coordination du *Livre blanc* (2014), le débat sur la résidence alternée est affaire de psychiatres, psychologues et psychanalystes même s'il existe aussi une petite porte ouverte aux juristes<sup>11</sup>. En voici les principales articulations.

---

<sup>7</sup> Jacqueline Phélip, présidente de l'association L'enfant d'Abord.

<sup>8</sup> Maurice Berger, ancien chef du service en pédopsychiatrie au CHU de Saint-Étienne, dont le nom apparaît sur la couverture au titre de rédacteur du prologue.

<sup>9</sup> Gérard Neyrand, professeur de sociologie à Toulouse.

<sup>10</sup> Chantal Zaouche-Gaudron, professeur de psychologie de l'enfant, UMR LISST Cers, Toulouse II-Le Mirail.

<sup>11</sup> « La littérature sur la garde partagée est produite par une variété de disciplines : psychologie et droit principalement ; sociologie et sciences politiques de façon plus accessoire » (Côté & Gaboreau, *op. cit.* : 26, note 20).

*L'argument psycho-naturaliste du Livre noir de la garde alternée*

*Le livre noir de la garde alternée* est un ouvrage à charge contre ce mode d'organisation postséparation qui s'appuie en grande partie sur la description de cas cliniques d'enfants de l'alternance qui présentent des symptômes de mal-être. Les propos sont recueillis par l'association L'Enfant d'Abord<sup>12</sup> ou par des médecins ou psychologues, qui par définition ne voient que les enfants qui vont mal. Au-delà de la symptomatologie des enfants de la résidence alternée (rencontrés en cabinet) et souffrant du « syndrome de Salomon » (p.113), associé, sans que ce soit véritablement étayé, à leur situation d'alternés, la logique du raisonnement est la suivante : 1) l'enfant (petit) a une figure d'attachement principale qui est (le plus souvent) la mère ; 2) il a besoin de stabilité avec sa figure d'attachement pour construire sa « base de sécurité » ; 3) sans cette stabilité, la base de sécurité est en danger et donc le développement de l'enfant et de l'adulte en devenir ; 4) il faut donc interdire la résidence alternée pour les enfants petits en appliquant un principe de précaution ; 5) par conséquent, la résidence doit être fixée chez la mère (sauf si elle est inapte) et le père doit se limiter à voir ses enfants de façon ponctuelle jusqu'à l'âge de 6 ans en évitant la pratique des trop fréquentes nuits chez lui considérées comme perturbantes<sup>13</sup>. Ou dit autrement, les femmes sont assignées *naturellement* à prendre soin des enfants et les hommes demeurent des *tiers séparateurs* qui doivent se tenir éloignés des nourrissons et des petits enfants. Les besoins de l'enfant, explicitement présentés, véhiculent une idéologie implicite de la « famille traditionnelle ».

---

<sup>12</sup> Association, qui bien qu'elle se défende d'être contre la résidence alternée en soi, adopte vis-à-vis de cette organisation une position très sceptique.

<sup>13</sup> Les rédacteurs du *Livre noir* demandent que soit suivi le calendrier de Brazelton qui organise le rapprochement progressif entre le père et l'enfant en fonction de l'âge de ce dernier. Ce calendrier, établi par un illustre pédiatre, donne du poids à une proposition qui n'a pas fait l'objet d'une démonstration scientifique validée par les pairs.

– Les besoins de l'enfant

Dans la première partie du livre intitulée « Des bases pour comprendre », le premier chapitre est consacré à l'enfant et ses besoins. Il est fait mention « de nombreux ouvrages de spécialistes (?)<sup>14</sup> de l'enfance mondialement connus (qui) ont depuis cinquante ans étudié ce sujet *naturellement* très complexe » (Phélip, LPGA : 3). Ce ton assuré utilisé par Jacqueline Phélip et l'usage d'arguments d'autorité souvent non référencés placent l'enfant au centre de la question et légitime le « savoir psy » comme le seul mobilisable pour connaître l'enfant et ses besoins<sup>15</sup>. Les références à des travaux de psychanalystes souvent datés, bien plus qu'à des études empiriques en psychologie du développement, et sans aucune référence à la sociologie ou à l'anthropologie, conduisent les auteurs à postuler la nécessité pour les enfants petits de rester avec leur « figure d'attachement de référence » pour construire un « sentiment de sécurité interne » propre à leur permettre un développement équilibré. Cette figure d'attachement monotrope, théorisée par John Bowlby dans les années 1960, fait alors nécessairement référence à la mère à une époque où les hommes s'approchent peu des nourrissons. Plus de quarante ans après, *Le livre noir*, en accord avec l'évolution des théories sur la question (Pierrehumbert, 2014), présente souvent la figure d'attachement principale de façon neutre, avant qu'un insensible glissement sémantique ne vienne, d'une page à l'autre ou d'un paragraphe à l'autre, la remplacer par « la mère », « dans la majorité des cas la mère », ou « généralement la mère ».

---

<sup>14</sup> Le point d'interrogation entre parenthèses comme le terme en italiques sont de l'auteur de l'article.

<sup>15</sup> Nombreuses sont les remarques au fil du texte qui considèrent la sociologie comme une idéologie. Par exemple : « La notion de résidence alternée découle de cette conception sociologique de la famille en faisant reposer sur l'enfant tout l'avenir de la parentalité » (Lévy-Sousson, LPGA : 125) ou sur un ton, qui en s'appropriant la question, dans une perspective psychiatrique, dénie toute compétence aux sciences sociales : « Un sociologue connaît-il parfaitement la santé mentale du tout petit ? » (Maurice Berger, audition au Sénat, 27 mai 2007).

L'enfant ne peut prendre le risque d'une séparation<sup>16</sup>, même temporaire, avec sa figure maternelle, au risque de fragiliser sa construction comme individu autonome. Il faut donc respecter le « besoin de stabilité » des enfants petits. Il semble que pour les raisons de la démonstration, la stabilité affective ait été remplacée par la stabilité géographique ou temporelle. Dans un colloque de la WAIMH<sup>17</sup> qui s'est tenu le 4 octobre 2013, intitulé « Résidence alternée et périnatalité », un des arguments utilisé pour expliquer la nécessité d'une stabilité résidentielle des nourrissons se réfère à l'expérience désorientée des SDF, ce qui semble avoir un rapport bien lointain avec la thématique du colloque. « Les personnes qui travaillent auprès des SDF, ont mis en évidence que la situation de ces personnes altère leur santé mentale. Sans un chez soi permanent, sans un cadre de vie avec ses dimensions et ses règles stables et permanentes, l'être humain ne peut se créer les repères nécessaires à la construction de son identité et ce, d'autant plus qu'il en est à ses premières années de vie<sup>18</sup> ». Outre l'usage déplacé de la figure repoussoir du SDF, la stabilité proposée ressemble à un enracinement sédentaire prescriptif qui indique quelles sont les formes de la « bonne vie » en se gardant de toute tentation de mouvement.

– La naturalisation des rôles parentaux

Les contempteurs de la résidence alternée, en défendant « la thèse de la mise en péril » (des enfants), inscrivent leur propos dans une rhétorique réactionnaire (Hirschman, 1991) qui s'attache aux formes traditionnelles de la famille. Ils voient dans la résidence

---

<sup>16</sup> Le détachement de la mère pour un très jeune enfant est présentée par un pédopsychiatre et psychanalyste comme une « souffrance d'arrachement aussi violente que si l'on arrachait par exemple son bras à un adulte » (Rottman, LPGA : 115).

<sup>17</sup> La WAIMH (World Association for Infant Mental Health) réunit en France des médecins et cliniciens d'obédience psychanalytique dont nombre de signataires du *Livre noir* ou des pétitions contre la résidence alternée.

<sup>18</sup> Rapporté dans le *Huffington Post*, le 8 octobre 2013.



alternée un coin enfoncé par la « modernité » dans l'intangible séparation des rôles de père et de mère<sup>19</sup>. « Les mœurs ont évolué. Le couple conjugal devient de plus en plus fragile. Les couples de concubins se font et se défont. La libération sexuelle dynamisée par l'effervescence de 1968 est en voie de marginaliser la famille traditionnelle construite autour d'un engagement réciproque scellé par le mariage. Les enfants ne naissent plus dans le cadre d'une institution mais de rencontres souvent très éphémères » (Phélip, LNGA : 18). Le passé idéalisé, la référence négative à Mai 68, comme l'irresponsabilité du temps présent positionnent clairement les auteurs du *Livre noir* dans un univers de valeurs traditionalistes. Le divorce lui-même continue à être considéré à la fois comme pathogène pour les enfants et le signe pathologique d'une société en manque de repères.

Plus encore que les symptômes associés aux enfants, le risque majeur de la résidence alternée semble être une indifférenciation des rôles paternels et maternels. Ainsi pour Maurice Berger, « certaines prises de positions "modernes", ignorant délibérément les besoins de l'enfant, s'efforcent de confondre le modèle paternel avec le modèle maternel. Elles réduisent ainsi la paternité à une affaire de couvade, de couches, de bains, de biberons... en "mères bis" dévalorise la fonction paternelle et montre actuellement en France ses premiers effets chez de nombreux enfants » (Phélip, LNGA : 8). Cet extrait vise à faire accroire qu'il existe un modèle fonctionnel attendu du père du fait qu'il est homme et un modèle attendu de la mère du fait qu'elle est femme. Le modèle social de référence date des années 1950 (Parsons & Bales, 1955). L'argumentation repose sur l'hypothèse psychanalytique du père séparateur, qu'il semble bien difficile d'abandonner, au risque d'une dévirilisation des hommes et d'une confusion des genres<sup>20</sup>. La place du père lointain, du père qui

---

<sup>19</sup> Les slogans de la « Manif pour tous » en 2013 sont de la même nature.

<sup>20</sup> Le même Maurice Berger lors de son audition par le sénat le 27 mai 2007 précise que cette loi de 2002 pouvait être utile au moment de l'adolescence pour que l'enfant soit confronté à une autorité paternelle, dans une représentation stéréotypale du rôle de père.

dit la loi est un gage de repères (sans jeu de mots) pour les enfants. Selon les expressions d'Irène Théry (Portier & Théry, 2015), le vieux naturalisme biologique – « le continuum mère-enfant qui se prolonge après la naissance » (Phélip, LNGA : 3) – côtoie le plus moderne naturalisme psychologique – « la relation du nouveau-né avec son père s'inscrit *naturellement* dans un registre différent » (Phélip, LNGA : 4) – mais dans les deux cas, il s'agit de naturalismes. Naturalismes, qui, s'ils ne sont pas recevables par les sciences sociales comme principes explicatifs, constituent des croyances partagées par une grande partie de la population et en ce sens exercent une influence sur les normes contemporaines de parentalité, que ce soit avant ou après les séparations.

Les pédopsychiatres d'obédience psychanalytique, qui sont engagés dans ce combat, par leur qualité de médecins spécialistes de l'enfance, et par leurs positions dans l'institution hospitalo-universitaire, ont une audience qui leur permet de distiller auprès de la justice, des responsables politiques et les parents, une idéologie traditionnelle de la famille fondée sur des opinions qui s'appuient sur un savoir daté, mais dont le poids en France est important<sup>21</sup>. Les auteurs du *Livre blanc* de la résidence alternée consacrent une bonne partie de leurs articles à critiquer ce modèle, preuve que celui-ci constitue l'axe central par rapport auquel il faut se situer sur la question de la résidence alternée.

*L'utopie coparentale* du Livre blanc de la résidence alternée

*Le livre blanc de la résidence alternée*, sous-titré *Penser la complexité*, ouvert par une citation d'Edgar Morin, est une somme composée de douze contributions de trois à quatre page chacune. L'introduction, rédigée par le sociologue Gérard Neyrand et la psychologue du développement Chantal Zaouche-Gaudron précise que les cliniciens et les chercheurs qui ont contribué à ce travail « ont développé depuis de nombreuses années une réflexion sur la résidence alternée, et souhaitent en faire profiter un public élargi »

---

<sup>21</sup> La psychanalyse est bien plus présente dans les cursus des facultés de psychologie françaises que la psychologie du développement.

(LBRA : 7). Comme en témoigne le titre, cet ouvrage est une réponse au *Livre noir* qui développe son argumentation dans quatre parties dont les intitulés sont autant de mise en discussion critique des thèses du *Livre noir*<sup>22</sup>. Les auteurs cherchent à expliquer pourquoi les oppositions à la résidence alternée exprimées dans *Le livre noir* sont aussi passionnelles pour un phénomène, qui « après tout, [...] n'est qu'une forme parmi d'autres d'arrangements de l'après divorce » (Poussin, LBRA : 46). Ils proposent des réponses basées sur leur expérience et leur « réflexion ». Le contre-argumentaire s'articule de la façon suivante : 1) la base de sécurité de l'enfant avec sa mère est une théorie datée ; 2) l'attachement des enfants étant pluriel, les deux parents sont nécessaires à l'enfant après une séparation ; 3) la résidence alternée favorise cette coparentalité ; 4) qui peut permettre la satisfaction des enfants comme des parents ; 5) même si la résidence alternée n'est pas la seule solution de l'après divorce. La réponse du *Livre blanc* se situe donc à la fois sur le terrain psychologico-psychanalytique imposé par *Le livre noir*, en particulier en ce qui concerne les petits enfants, mais interroge aussi l'évolution des normes parentales qui évoluent vers une plus grande égalité entre les pères et les mères.

– La critique des pédopsychiatres d'obédience psychanalytique.

Les différents auteurs du *Livre blanc* qui interviennent au titre d'un savoir et d'une pratique « psy » dénoncent chez leurs adversaires l'usage de la clinique comme argument, la référence spéieuse à des travaux empiriques sur le bien-être des enfants, et le corpus psychanalytique utilisé. Pour les auteurs du *Livre blanc*, la clinique psy est une compétence et une expérience professionnelle qui ne peut avoir vocation à trancher les débats sur la résidence alternée : « Si la clinique peut nourrir notre réflexion, elle n'est pas adaptée à

---

<sup>22</sup> Les intitulés des parties sont les suivantes : 1) la résidence alternée, expression des mutations de la sphère privée ; 2) le développement de l'enfant et la responsabilité parentale ; 3) une clinique de l'enfant après séparation parentale a-t-elle un sens ? ; 4) La prise en compte sociale des effets de la séparation.

l'administration de la preuve » (Poussin, LBRA : 49). Dans le même sens M. Dugnat plaide pour que soient confiées aux cliniciens « les beautés singulières du cas » (LBRA : 54). Pour les contributeurs psys du *Livre blanc*, même la recherche de preuves dans les études empiriques sur le bien-être des enfants<sup>23</sup> postséparation est sujette à caution. En effet, il n'est jamais possible de raisonner toute chose égale par ailleurs et donc de faire peser sur le seul mode de garde une influence décisive sur la santé des enfants (Cyr, LBRA : 32). Si les références de psychologie empirique utilisées dans *Le livre noir* sont lues comme partielles et partiales<sup>24</sup>, ce sont plus encore les références théoriques qui sont critiquées pour leur caractère dépassé et idéologique. La charge la plus lourde contre le modèle de pensée véhiculée par *Le livre noir* vient du psychanalyste Michel Tort. Selon lui, « Les inférences de la pédopsychiatrie, qui incriminent on ne peut plus clairement le divorce en général et les effets de la séparation [...] se bornent en fait à stigmatiser, sans notions ni concepts, dans le langage pataud de la psychologie vulgaire de la famille traditionnelle, ce qui s'écarte des normes et de la nature intrinsèquement pathologique de l'évolution dominante des mœurs » (LBRA : 43). La « psycho-pop »<sup>25</sup> qui irrigue le discours « noir » sur la résidence alternée tient sa force de l'évidence des catégories qu'elle présente (Bourdieu, 1993), comme celles des fonctions naturelles de père et de mère, et ce au mépris des connaissances historiques sur la question (Shorter, 1977). *Le livre blanc* interroge

---

<sup>23</sup> Cette focalisation sur « le bien-être de l'enfant », en supposant qu'il soit possible de s'accorder sur une définition, laisse dans l'ombre la question du bien-être des parents, bien qu'elle semble être une question décisive pour que les arrangements postséparation se passent bien. Sur ce point *Le livre blanc* reste aussi dans le cadre problématique imposé par *Le livre noir*.

<sup>24</sup> Francine Cyr (2008) critique en particulier les études de Solomon et Georges ainsi que celle de Lamb, qui sont toujours mobilisées par Maurice Berger pour montrer les dangers de la résidence alternée pour les enfants.

<sup>25</sup> En s'inspirant de Paul Krugman, qui dans *La mondialisation n'est pas coupable. Vertus et limites du libre-échange* (2000) évoque le « pop internationalism » pour désigner la vulgate en économie internationale.

les normes récentes de coparentalité dans un contexte de transformation rapide de la famille.

– Famille démocratique, médiation familiale et égalité des rôles parentaux

« La résidence alternée est l'expression de la mutation de la sphère privée » comme l'indique le titre de la première partie du *Livre blanc*. La résidence alternée viendrait symboliser cette « nouvelle organisation de la sphère privée, mise en place à partir de la fin des années soixante » comme le souligne, en sociologue, Gérard (LBRA : 15), dans une appréhension classique des inflexions repérées à cette époque (Roussel, 1989 ; Théry, 2001). La famille qui émerge dans cette période serait une famille démocratique et « relationnelle » (Singly, 2003) « qui est encore loin d'avoir développé toutes ses implications » (Neyrand, LBRA : 15), mais qui constitue le modèle de la famille moderne, et de ce fait le repoussoir des auteurs du *Livre noir*, bien plus sensibles, selon le même auteur, à la division traditionnelle des rôles. Ces nouvelles familles, souvent présentées comme l'expression d'un mouvement d'« individualisation » (Beck-Gernsheim, 2002), pratiquent de nouvelles formes d'unions et d'attention à l'enfant. Cette famille démocratique, dont la résidence alternée est l'expression au moment des ruptures d'unions, n'est plus propre aux classes moyennes et supérieures et se répand dans des couches diversifiées de la société (Jésu, LBRA : 22). L'injonction au bon divorce, aux séparations compréhensives et éclairées dans le souci du bien-être des enfants serait aujourd'hui accessible à tous ou en voie de l'être. La médiation familiale est un des moyens pour y parvenir. Dans cette optique, *Le livre blanc* présente les contributions d'une des initiatrices de la médiation familiale en France, Jocelyne Dahan, et du juge aux Affaires familiales Marc Juston, auteur d'un rapport qui y est très favorable<sup>26</sup>. Jocelyne Dahan précise que la médiation familiale offre un cadre privé sans jugement (dans le double sens du terme) dans lequel est encouragée la

---

<sup>26</sup> Rapport du 28 avril 2014, « Médiation familiale et contrats de coparentalité ».

prise en compte des besoins de chacun (LBRA : 56) en accord avec la nouvelle culture démocratique de la famille<sup>27</sup>. Dans ce sens, les médiateurs s'appuient sur une triple formation en droit, psychologie et sociologie pour aborder la question de la séparation sous ses divers aspects, en veillant à ne pas imposer leurs propres représentations, et à accorder une attention aux demandes de chacun, et pas seulement à celles des enfants. Cette tension entre la psychologie et la sociologie, qui traverse l'ensemble du *Livre blanc*, se lit dans les représentations différenciées des rôles paternels et maternels. Si tous les contributeurs soulignent le rapprochement des rôles parentaux, qui contribuent à lutter contre la « domination masculine »<sup>28</sup>, la question des fonctions de l'un ou de l'autre en raison de leur sexe n'est pas toujours très claire. Quand la professeure de psychologie clinique Francine Cyr conclut sa contribution en rappelant « l'apport spécifique, complémentaire et non interchangeable des deux parents dans le développement harmonieux de l'enfant » (LBRA : 34), le pédopsychiatre Michel Dugnat parle des fonctions « dites maternelles et dites paternelles » avant de se demander s'il faudra « un jour cesser de parler de fonction maternelle et de fonction paternelle et nommer autrement ce que l'on appelle encore ainsi » (LBRA : 53, 54), dernière remarque qui ouvre de riches perspectives de recherche sur les normes de parentalité.

La résidence alternée est ainsi un objet particulièrement passionnel qui met aux prises des professionnels engagés qui cherchent chacun à éclairer le débat et à informer le politique sur ce qu'il est préférable de faire en cas de séparation conjugale. Ces prises de position, appuyées sur des arguments cliniques, des expériences au long cours, des « réflexions » ou des études « scientifiques », ont un caractère normatif et prescriptif en disant ce qui est le mieux pour les enfants dans les cas de séparation

---

<sup>27</sup> « À la limite, les parents qui travaillent en médiation se posent très souvent plus de questions que les parents vivant ensemble » (Juston, LBRA : 37).

<sup>28</sup> Un des titres de la pétition « Résidence alternée : pour en finir avec la violence et les injustices ».

parentale. S'érigeant en interprètes autorisés des besoins de l'enfant, les acteurs de la controverse réduisent la question de la résidence alternée à une problématique de psychologie de l'enfant. Or cette pratique engage d'autres acteurs, qui sont eux en mesure de s'exprimer, à savoir en premier lieu les parents, éclairés dans leurs choix par les normes juridiques, les pratiques judiciaires relatives aux Affaires familiales et les expériences de leur entourage. Après les débats, il convient d'appréhender les normativités parentales révélées par la résidence alternée, en observant les pratiques.

### **Sortir du débat, observer les pratiques**

Selon le principe énoncé dans *Les règles de la méthode sociologique* au chapitre II, l'attention au droit permet d'accéder aux faits sociaux cristallisés (Durkheim, 1997). Ici, l'étude du droit de la famille, et en particulier des articles du code civil relatifs à la séparation, est une condition d'accès à la compréhension des normes de parentalité d'aujourd'hui. Mais cette lecture ne suffit pas, car le code civil, s'il est le cadre et le support des décisions prises par les juges aux Affaires familiales, ne donne pas accès aux pratiques des femmes et des hommes chargés de rendre les décisions. L'analyse des décisions rendues par la justice en matière de résidence alternée et plus encore les motifs invoqués pour en refuser la mise en place, révèlent des normes parentales portées par les juges au-delà même du soin mis par le législateur à neutraliser le genre des parents dans le code civil. Cependant, tous les parents qui pratiquent la résidence alternée de leurs enfants ne passent pas nécessairement par la justice ou n'appliquent pas nécessairement les décisions qui ont été prises. Les normes de parentalité se lisent aussi dans les arrangements à l'amiable que les parents mettent en place en dehors des cours de justice. Ces arrangements ne sont compréhensibles qu'en considérant les positions différenciées des hommes et des femmes sur le marché du travail, leur investissement relatif auprès des enfants et les représentations les plus courantes sur les rôles d'un père ou d'une mère – qui ont pu être évoquées dans la première partie de cet article. Les normes et les pratiques juridico-judiciaires sont

interrogées dans un premier temps avant d'explorer les pratiques parentales en matière de résidence alternée.

#### *Normes juridiques et pratiques judiciaires*

Comme la justice aux Affaires familiales est débordée par le nombre de dossiers à traiter, les procédures sont routinisées et le temps moyen consacré à une chaque affaire est de 18 minutes (Collectif Onze, 2013 : 15). Pour rendre leurs décisions, les juges aux Affaires familiales s'appuient sur le code civil en respectant l'accord entre les parties quand il est établi. Dans les chapitres consacrés à la séparation, il n'existe aucune distinction entre les parents selon leur sexe, donc aucune distinction entre des fonctions maternelles et paternelles, ce qui tendrait à conforter les auteurs du *Livre blanc*. Pourtant l'attribution de la résidence des enfants est massivement attribuée à la mère puisque dans 71% des cas c'est elle qui en bénéficie, allant cette fois dans le sens des recommandations du *Livre noir*. La chancellerie souligne dans son étude que cette prévalence résidentielle chez la mère correspond à une demande conjointe des parents, et donc aussi des pères, puisque dans 80% des cas, il y a accord préalable entre les deux parents (Guillonnet & Moreau, *op. cit.*). La norme qui veut que la mère soit assignée à l'élevage principal des enfants, et ce d'autant plus que les enfants sont jeunes, n'est pas créée par la justice mais cette dernière, en homologuant les demandes des parents participe à la reproduction des normes de genre et de classe (Coquard *et al.*, 2015).

– Les décisions de justice qui concernent les résidences alternées.

Sur l'échantillon observé<sup>29</sup>, quand elle est demandée conjointement par les deux parents, la résidence en alternance est dans tous les cas accordée par les juges<sup>30</sup>. Dans les cas de divorce par consentement mutuel, la résidence en alternance représente 30%

---

<sup>29</sup> Toutes les données présentées ici sont tirées du rapport de la chancellerie, en particulier des pages 27 et 29 (Guillonnet & Moreau, *op. cit.*).

<sup>30</sup> Cela n'empêche pas de possibles retours devant la justice pour changer le mode de résidence des enfants.



des décisions adoptées. Dans ce sens, la résidence alternée semble être une forme d'organisation postséparation qui concerne des parents qui s'entendent suffisamment bien au moment de la rupture et qui mettent en place, d'un commun accord, une coparentalité en dehors de leur ex-conjugalité. Cependant, il est utile d'être attentif aux situations dans lesquelles les parents ne sont pas d'accord sur les demandes de résidence alternée, pour voir comment les juges tranchent les désaccords. Lorsque le père demande la résidence alternée et la mère la résidence principale – ce qui correspond à 35% des situations de désaccord –, dans les trois quart des cas, la résidence est accordée à la mère. Dans les situations, plus rares, où le père demande une résidence chez lui et la mère une résidence alternée – 5% des cas de désaccord –, le juge accorde dans 60% des cas la résidence au père et dans 40% des cas la résidence alternée. Il semble ainsi qu'il y ait une prime au parent qui demande la résidence chez lui, plus encore si c'est la mère. Quand les parents s'opposent en demandant chacun la résidence principale des enfants – 60% des situations de désaccord –, le juge ne prononce la résidence alternée que dans 2% des cas, alors que cette solution pourrait être une manière d'équilibrer la situation. Dans les situations de désaccord entre les parents, les juges restent réticents à accorder une résidence alternée malgré les évolutions constatées de leurs jugements (Carrasco & Dufour, 2015). La norme de la stabilité résidentielle domine, en accord avec les préconisations du *Livre noir*. Mais comment sont justifiés les rejets de demande de résidence alternée ?

« Les rejets de résidence alternée sont largement motivés par l'intérêt de l'enfant<sup>31</sup> ». « La coquille vide que représente l'intérêt de l'enfant » (Théry, *op. cit.* : 151) renseigne peu sur les motivations des juges, ce motif leur permettant de justifier une décision fondée non sur le droit mais sur une appréciation personnelle de la situation, que celle-ci soit éclairée ou non par une enquête sociale. L'absence de formation des juges aux Affaires familiales en psychologie ou en

---

<sup>31</sup> Page 29 du rapport de la chancellerie.

sociologie, comme l'inexistence de protocoles de supervision, laissent donc les magistrats seuls face à leurs propres représentations de la famille<sup>32</sup> dans les affaires dans lesquelles les demandes sont contradictoires. Si les normes informelles et les « cultures de barreau » bornent l'espace de prise de décision des juges, leurs propres convictions s'expriment néanmoins dans les jugements<sup>33</sup>. Convictions, qui sur la résidence alternée, sont informées par le lobbying des pédopsychiatres opposés à la résidence alternée pour des enfants jeunes, qui demandent dans la pétition de l'automne 2014 que la WAIMH soit consultée avant chaque projet de loi concernant la vie des enfants.

Si « l'intérêt de l'enfant » est le premier motif invoqué par les juges pour rejeter une demande de résidence en alternance, il est suivi des motifs suivants : mauvaises relations entre les parents, âge de l'enfant, éloignement des domiciles, et enfin indisponibilité de l'un des parents. À part l'éloignement des domiciles<sup>34</sup>, tous ces motifs, pour partie répertoriés dans l'article 373-2-11 du code civil, sont des indicateurs normatifs de ce que doit être une bonne coparentalité postséparation. Demander aux parents une faible conflictualité au moment du divorce pour accorder une résidence alternée s'inscrit dans l'idéologie contemporaine du « bon divorce » qui est un divorce pacifié plus accessible par là même aux catégories sociales moyennes et supérieures. Dans le sens contraire, il suffit au

---

<sup>32</sup> Lors d'un entretien réalisé avec une juge aux Affaires familiales d'une ville du sud de la France en avril 2014, à la question de l'importance des représentations de la famille dans les décisions rendues, il a été répondu : « Moi je juge avec mon expérience de maman ». Témoignant par là que dans les situations conflictuelles, c'est l'intime conviction du juge qui l'emporte et que le droit est de peu de secours.

<sup>33</sup> Une médiatrice familiale interrogée dans le centre de la France précise qu'au tribunal de la ville où elle exerce, sur les trois JAF (juges aux Affaires familiales), deux sont favorables à la résidence alternée seulement si les parents sont d'accord, et un y est opposé pour les jeunes enfants.

<sup>34</sup> L'éloignement des domiciles des deux parents peut être volontairement provoqué par l'un des parents pour rendre inenvisageable une décision d'alternance.

parent qui ne désire pas la résidence alternée d'augmenter le niveau de conflictualité pour avoir plus de chance de ne pas se voir imposer ce type de décision<sup>35</sup>. Le motif de l'âge, dont il a été question dans la première partie a pour conséquence quasi systématique de laisser les petits enfants avec leurs mères, en accord avec les représentations psycho-naturalistes les plus partagées. Enfin, le motif de l'indisponibilité de l'un des parents informe sur la valorisation d'une disponibilité temporelle à ses enfants, qualité socialement plus féminine (voir *supra*). Si les motifs de rejet de la demande de résidence alternée en cas de désaccord entre les parents sont un des indicateurs des normes de parentalités attendues après la séparation, il reste la zone d'ombre de la formulation des demandes parentales.

– L'oubli de la formation de la demande des parents

Si, à l'instar du rapport de la chancellerie, le Collectif Onze (*op. cit.*) analyse le traitement fait par l'institution judiciaire des demandes des parents, une fois que celles-ci ont été traduites dans une forme recevable par l'institution judiciaire, il n'interroge pas le processus de formation de la demande des parents. Or, s'interroger sur la construction des demandes des pères et des mères en matière de résidence des enfants informe sur l'intrication des normes judiciaires et des normes sociales en matière de parentalité dans la séparation conjugale. Les avocats, comme premiers interlocuteurs judiciaires des parents, participent à cette mise en ordre de la pertinence des demandes parentales. Sous réserve d'une enquête adéquate, il semble possible de penser que les avocats découragent la formulation d'une demande de résidence alternée d'un père pour des enfants petits en arguant que le juge ne la validera pas. La norme de l'attribution de la résidence principale à la mère et les droits d'hébergements et de visites accordés au père « un week-end sur deux et la moitié des vacances<sup>36</sup> » constituent la ligne sur laquelle se

---

<sup>35</sup> L'esprit de la loi belge sur l'hébergement égalitaire vise à utiliser l'alternance comme un moyen de désamorcer le conflit entre les parents (Gaumont-Prat, 2012).

<sup>36</sup> Les formulaires pré-remplis utilisés par les juges pour rendre leurs décisions font apparaître cette évidence de la norme d'une « garde

pratiquent les négociations, bien plus que sur les modalités d'un partage égalitaire du temps. Les conseils que les parents vont chercher du côté des « spécialistes de l'enfance », les avertissements et les craintes des proches – en particuliers des grands-parents (Brunet *et al.*, 2008 : 31) – associés aux arguments des avocats, sont autant de freins à l'expression d'une demande de résidence alternée. Ces « entrepreneurs de morale », qui viennent soutenir le dispositif décisionnel d'une justice reproductrice, s'appuient sur des représentations des rôles de père et de mère qui sont ancrés dans des pratiques qui les valident. Le moment de la rupture conjugale met en lumière de façon explicite ces pratiques parentales différenciées qui sont le soubassement des décisions – ou des possibilités de décision – qui concernent la résidence des enfants. Et ce d'autant plus que « la logique des parents menant au choix d'un mode de garde est différente de celle des juges ou des professionnels du domaine de la famille. Leurs considérations sont avant tout logistiques, personnelles et matérielles » (Côté & Gaborean, *op. cit.* : 38).

*Disponibilités temporelles, compétences parentales et résidence alternée*

En matière de résidence des enfants après la séparation conjugale, la justice enregistre donc dans la grande majorité des cas les demandes faites par les parents. En laissant de côté l'influence du système judiciaire sur la formulation de ces demandes, il convient dans ce dernier point de comprendre comment celles-ci s'inscrivent dans une configuration sociale dans laquelle la place des hommes/pères n'est pas la même que celles des femmes/mères. Les modes d'organisation postséparation, tels qu'ils sont envisagés au moment de la rupture, sont l'expression d'une disponibilité réelle et d'une disponibilité mentale à la présence des enfants qui a été

---

classique » qui est la première à apparaître sur le document, laissant en blanc le nom de Madame X à qui est associée la résidence principale et de Monsieur Y qui se voit attribuer un droit d'hébergement et de visite un week-end sur deux et la moitié des vacances (consultation de ces imprimés auprès d'une magistrate d'une ville du Sud-Ouest).

construite dans l'expérience conjugale (Collectif Onze, *op. cit.* : 194). Si l'inégalité de la prise en charge des enfants entre les pères et les mères diminue continuellement sur les dernières années, elle reste marquée par une grande spécialisation sexuelle des rôles qui, même si elle est compliquée par les styles de parentalité, modère l'idée d'une diffusion étendue du modèle des « nouveaux pères ».

– La division du travail parental entre les hommes et les femmes

Les enquêtes Emploi du temps permettent de mesurer le temps parental, défini comme « le temps que la mère ou le père passe avec ses enfants sans l'autre parent » (Lesnard, 2009). Le temps consacré aux enfants par les pères comme par les mères a augmenté entre la fin des années 1980 et la fin des années 1990, et l'écart entre le temps maternel et le temps paternel a diminué sur la même période. Il n'en reste pas moins que les données collectées par l'auteur<sup>37</sup> indiquent qu'en 1998-1999 les mères passaient en moyenne 3h08 par jour seules avec leurs enfants quand les pères en passaient 1h31, soit deux fois moins. Sans entrer dans les détails de l'organisation de ce temps, ni des variations selon les catégories sociales ou le nombre d'enfants, il importe ici de souligner que le temps maternel est plus un temps consacré aux soins alors que le temps paternel est plus ludique. Cette « disponibilité temporelle des femmes » aux tâches de *care* (Bessin, 2014) est construite par les articulations différenciées des temps professionnels et des temps familiaux pour les hommes et les femmes (Pailhé & Solaz, 2010) et par des représentations tenaces des rôles des sexes vis-à-vis des enfants. La dernière vague de l'enquête du Crédoc, « Conditions de vie et aspirations des Français » précise que si 67% des Français de plus de 18 ans pensent qu'« il (n'est pas) normal que les mères assurent l'essentiel des tâches domestiques, de soins et d'éducation des enfants », 70% restent d'accord avec l'idée que « les mères doivent donner la priorité à leurs jeunes enfants plutôt qu'à leur activité

---

<sup>37</sup> Les données utilisées ici sont issues du tableau 21 : 95 (Lesnard, *op. cit.*).

professionnelle » (Brice *et al.*, 2015). L'idée, partagée, que la mère doit rester auprès des enfants, et surtout des enfants petits, est corroborée par la réalité d'une extrême féminisation des professions de la petite enfance, des assistantes maternelles à l'école primaire en passant par le personnel des crèches, des PMI où des écoles « maternelles ». Les représentations stéréotypées des places des femmes et des hommes auprès des enfants utilisent de nombreux véhicules qui vont de l'iconographie des panneaux qui indiquent les lieux de change pour bébé aux campagnes de santé publique. Marie-Clémence Le Pape, en s'appuyant sur une étude des images représentées sur les fascicules de santé publique à destination des familles entre 1970 et 2007, estime que « sur l'ensemble des affiches et brochures traitant des risques de la petite enfance (0-3 ans), 70% représentent la mère seule (contre 9% pour le père seul) » (2014 : 44). Ainsi, même si les représentations des rôles parentaux évoluent dans un sens plus égalitaire depuis quelques décennies, elles demeurent marquées par une injonction très prononcée pour les femmes à rester auprès des jeunes enfants. Ces appréhensions communes aux hommes et aux femmes expliquent les différences de compétences perçues et ressenties par les pères et les mères au moment de la séparation conjugale. Les pères, objectivement et mentalement moins disponibles que les mères, demandent moins la résidence de leurs enfants en cas de séparation conjugale, soit qu'ils ne l'envisagent pas comme une possibilité crédible, soit qu'ils en soient découragés par leurs proches ou par les premiers contacts avec l'institution judiciaire.

Lors d'un colloque qui s'est tenu à Barcelone en juin 2014, intitulé « Espace et temps dans les familles postdivorce » (Hachet, 2015), plusieurs intervenants ont fait l'hypothèse que le niveau de partage égalitaire des tâches domestiques entre les parents était la limite haute à la proportion de résidences alternées dans un pays ou une région. Sara Moreno (2014), sociologue à l'université autonome de Barcelone a ainsi mené une enquête en Catalogne pour évaluer le partage des tâches domestiques dans les couples jeunes. Si elle remarque que les rôles de genre demeurent très différenciés, elle

évalue à 25% la proportion de couples qui partagent de façon égale les tâches domestiques. Or le taux de *custodia compartida* en Catalogne est de 25%. Cette mise en relation, qui mériterait d'être testée à une échelle plus large, et dans d'autres contextes géographiques, semble être une piste pertinente pour penser la possibilité de la résidence alternée dans un contexte culturel donné<sup>38</sup>.

– Des styles de parentalité socialement différenciés

« Les pères » comme « les mères » ne constituent pas des catégories homogènes et les représentations des rôles maternels et paternels varient selon les catégories sociales. Le style autoritaire, qui différencie fortement les rôles de sexe, est plus répandu dans les catégories populaires (Kellerhals & Montandon, 1992 ; Le Pape, 2009). Le temps parental consacré par les pères à leurs enfants est plus faible en bas et en haut de l'échelle sociale, alors que le partage du travail parental est plus généralisé dans les catégories moyennes de la fonction publique et chez les professionnels du travail social (Lesnard, *op. cit.*). Si l'hypothèse du colloque de Barcelone est valide, ces différences sociales dans le partage du travail parental devraient se retrouver dans la répartition des résidences alternées selon les catégories socioprofessionnelles. Or, si la fréquence de la résidence alternée est plus forte dans les catégories sociales moyennes et supérieures (Bessière *et al.*, 2013), et si elle est corrélée positivement avec le niveau de revenu (Guillonneau & Moreau, *op. cit.*), le nombre d'alternances dans les milieux populaires est équivalent à celui qui est enregistré dans les catégories moyennes et supérieures (Brunet *et al.*, *op. cit.* ; Domingo, 2013). Cette insistance sur les proportions aux dépens des quantités conduit à présenter la résidence alternée comme une pratique de populations urbaines et diplômées alors qu'en terme de diffusion, elle touche tous les milieux sociaux, ce qui complique les analyses socialement situées de cette pratique.

---

<sup>38</sup> La question du partage des tâches entre les parents dans le cadre d'une résidence alternée est une autre question (Cadolle, 2008 ; Martial, 2013).

## **Conclusion**

Dans l'anthropologie classique, la résidence est une des catégories de l'étude de la parenté à côté de l'alliance et de la filiation (Augé, 1975). « La résidence », qui concerne le lieu de vie des nouveaux couples mariés, est dite « alternée » quand le lieu de vie des familles change de façon saisonnière, comme par exemple chez les Eskimos (Mauss, 1993) ou chez les Dobu (Fortune, 1972). Dans ces derniers cas, les enfants migrent avec leurs parents. C'est le divorce qui rend saillante la question du lieu de vie des enfants. Dans les systèmes de filiation unilatéraux, les enfants appartiennent à la lignée maternelle ou paternelle et sont amenés après la séparation à résider dans l'une ou l'autre de ces lignées, à moins que les fratries ne soient séparées comme chez les Touareg, les fils vivant avec leur père et les filles avec leur mère<sup>39</sup>. Dans les systèmes de filiation indifférenciés, étudiés ici, et dans le cadre de la « famille conjugale » désunie (Durkheim, 1888), l'alternance résidentielle égalitaire des enfants entre les domiciles de leurs deux parents séparés est une pratique singulière et nouvelle qui bouleverse les manières de penser le rôle des pères et des mères et la manière d'élever les enfants.

L'émergence et le développement de la résidence partagée en France, comme dans de nombreux pays occidentaux, doit être associée à la progression du mouvement d'égalisation des conditions maternelles et paternelles au regard des enfants. Cette évolution des croyances et des pratiques a été accompagnée depuis quarante ans par la transformation du droit de la famille. La puissance paternelle est remplacée par l'autorité parentale en 1970. Cette autorité

---

<sup>39</sup> « [Chez les Touareg], la coutume veut qu'en cas de rupture des liens du mariage, la garde des enfants se fasse en fonction du sexe de ceux-ci ou sur la base d'une concertation. C'est en général le père qui a la garde des garçons et la mère celle des filles. L'intérêt des enfants semble être pris en compte, le père se chargeant de la formation des garçons tandis que la mère veille à donner une éducation "modèle" aux filles » (Aboubacrine, s.d.). Caractéristique du divorce touareg relevée par Maurice Godelier (2004 : 171).



parentale est partagée en cas de divorce à partir de 1987, ou en cas de séparation à partir de 1993. Le terme de « garde » est supprimé au profit de la « résidence » en 1987, indiquant par-là que l'autorité parentale recouvre l'ensemble de la vie des enfants et ne se limite pas au temps de coprésence dans la même résidence. Mais jusqu'en 2002, le juge doit statuer sur la résidence habituelle de l'enfant, tant il semble incongru de la penser double. À partir de cette date, sous l'effet de la diffusion de ce type d'arrangement, la résidence en alternance devient possible, et elle est même proposée comme première alternative par le rédacteur de l'article 373-2-9 du code civil. En ce sens, la résidence alternée est une traduction dans le langage temporel des principes de coparentalité qui irriguent le droit de la famille contemporain. Cette possibilité légalisée continue à susciter de vives controverses, tant semble être remis en cause l'ordre « normal » des familles.

Les réactions d'opposition les plus vives viennent de la sphère médico-psychologique, qui, sous le couvert de positions de pouvoir dans les institutions pédiatriques hospitalières, s'appuient sur la diffusion de « savoirs pys » relatifs aux besoins de sécurité et de stabilité de l'enfant, pour défendre *in fine* un modèle familial dans lequel les fonctions maternelles et paternelles sont essentialisées. En soutenant que l'enfant doit connaître une stabilité résidentielle (avec sa mère) au cours de ses premières années, ces prises de position publiques valident les pratiques les plus répandues de résidence des enfants après une séparation. Cette idéologie dominante qui nourrit les croyances communes, ne s'arrête pas aux portes des tribunaux. Elle s'associe à la structure des rapports de genre sur le marché du travail et dans la vie domestique pour maintenir l'ordre familial. La psychologisation de la question sociale (Blondeau & Rouchy, 2004 ; Castel *et al.*, 2008), particulièrement prégnante dans le cas des enfants, et plus encore pour les enfants du divorce, en plus de déposer un voile d'ignorance sur ces expériences nouvelles, oriente les choix des parents au moment des séparations. Ainsi, ces expériences d'une coparentalité concrète, si elles font vaciller les croyances les mieux partagées sur les pères, les mères et les enfants,

n'en demeurent pas moins minoritaires dans le paysage français contemporain.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

**ABOUBACRINE S.**, (s. d.) « La femme tamachek au XXI<sup>e</sup> siècle ». Ouagadougou, TIN HINAN (Association pour l'épanouissement des femmes nomades).

[http://www.gitpa.org/Dvd/pj/TOUAREG/touaregC2\\_1.pdf](http://www.gitpa.org/Dvd/pj/TOUAREG/touaregC2_1.pdf).

**AUGÉ M.**, 1975. *Les domaines de la parenté. Filiation, alliance, résidence*. Paris, Maspéro.

**BECK-GERNSHEIM E.**, 2002 [1998]. *Reinventing the Family: In Search of New Lifestyles*. Oxford, Blackwell Publishers Ltd.

**BESSIÈRE C.**, **BILAND É.** & **FILLOD-CHABAUD A.**, 2013. « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de genre et de classe », *Lien social et Politiques*, 69 : 125-143.

**BESSIN M.**, 2014. « Présences sociales : une approche phénoménologique des temporalités sexuées du *care* », *Temporalités*, 20, mis en ligne le 18 décembre 2014, consulté le 07 mai 2015. URL : <http://temporalites.revues.org/2944>.

**BLONDEAU S.**, **ROUCHY J.-C.**, 2004. « Éditorial. La banalisation du "psy" », *Connexions*, 1-81 : 7-9.

**BOURDIEU P.**, 1993. « La famille comme catégorie réalisée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 100 : 32-36.

**BRICE L.**, **DAUDEY É.** & **HOIBIAN S.**, 2015. « Une société qui aspire à plus d'égalité entre les femmes et les hommes », *Note de synthèse*, 15 (mars), CRÉDOC.

**BRUNET F.**, **KERTUDO P.** & **MALSAN S.**, 2008. *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*. Dossiers d'études n°9, Caisse nationale des Allocations familiales. Paris, CAF.

**CADOLLE S.**, 2008. « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », *Informations sociales*, 149 : 68-81. Paris, CAF.

- CARRASCO V., DUFOUR C., 2015. « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, 132.
- CASTEL R., ENRIQUEZ E. & STEVENS H., 2008. « D'où vient la psychologisation des rapports sociaux ? », *Sociologies pratiques*, 2(17) : 15-27.
- COLLECTIF ONZE, 2013. *Au tribunal des couples. Enquête sur des Affaires familiales*. Paris, Odile Jacob.
- COQUARD B., FILLOD-CHABAUD A., MILLE M. & MINOC J., 2015. « Des familles au tribunal. Séparations conjugales et reproduction sociale des inégalités de sexe et de classe », *Mouvements*, 2(82) : 58-65.
- CÔTÉ D., GABOREAN F., 2015. « Nouvelles normativités de la famille : la garde partagée au Québec, en France et en Belgique », *Canadian Journal of Women and the Law / Revue Femmes et Droit*, 27(1), avril : 22-46.
- CYR F., 2008. « Débat sur la garde partagée : vers une position plus nuancée dans le meilleur intérêt de l'enfant », *Santé mentale au Québec*, 33(1) : 235-251.
- DOMINGO P., 2013. « Les modalités de résidence des enfants de parents séparés », *l'e-ssentiel*, 139. Paris, CAF.
- DURKHEIM É., 1888. *Introduction à la sociologie de la famille*. Extrait des *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux* : 257-281.
- DURKHEIM É., 1997 [1895]. *Les règles de la méthode sociologique*. Paris, PUF.
- ELIAS N., 2010 [1980]. « La civilisation de parents » in *Au-delà de Freud. Sociologie, psychologie, psychanalyse*. Paris, La Découverte : 81-112.
- FORTUNE R. F., 1972 [1931], *Sorciers de Dobu. Anthropologie sociale des insulaires de Dobu dans le Pacifique*. Paris, Maspero.
- GAUMONT-PRAT H. 2012. « Résidence alternée à l'épreuve du droit comparé (France-Belgique) », *Droit de la famille*, 7-8 : 13-17.
- GODELIER M., 2004. *Métamorphoses de la parenté*. Paris, Fayard.

**GUILLONNEAU M., MOREAU C., 2013.** *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux Affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012.* Ministère de la Justice – Direction des Affaires civiles et du sceau – Pôle d'évaluation de la justice civile, novembre.

**HACHET B., 2015.** « Espace et temps dans les familles postdivorce », Colloque international organisé par le Centre d'études démographiques et le Consortium institut de l'enfance et du monde urbain à l'université autonome de Barcelone les 12 et 13 juin 2014, *Revue des politiques sociales et familiales*, 119(1) : 80-84.

**HIRSCHMAN A., 1991.** *Deux siècles de rhétorique réactionnaire.* Paris, Fayard.

**KELLERHALS J., MONTANDON C., 1992.** *Les stratégies éducatives des familles : milieu social, dynamique familiale et éducation des préadolescents.* Neufchâtel, Delachaux et Niestlé.

**KRUGMAN P., 2000.** *La mondialisation n'est pas coupable. Vertus et limites du libre-échange.* Paris, La Découverte.

**LE PAPE M.-C., 2009.** « Être parent dans les milieux populaires : entre valeurs familiales traditionnelles et nouvelles normes éducatives », *Informations sociales*, CNAF, 154(1) : 88-95.

**LE PAPE M.-C., 2014.** « Qu'est-ce qu'un "bon" parent ? Analyse des images véhiculées par les affiches et brochures des campagnes de santé publique », in MARTIN C. (dir.), *Être un bon parent : une injonction contemporaine.* Rennes, Presses de l'EHESP : 31-51.

**LESNARD L., 2009.** *La famille désarticulée, les nouvelles contraintes de l'emploi du temps.* Paris, PUF.

**MARTIAL A., 2013.** « Paternité, maternité et coparentalité à l'aune de nouveaux contextes : la résidence au père et la résidence alternée », *Dialogue*, 201 : 57-67.

**MAUSS M., 1993 [1904-1905].** « Essai sur les variations saisonnières des sociétés eskimo. Étude de morphologie sociale », *Anthropologie et sociologie.* Paris, PUF : 389-477.

- MORENO S.**, 2014. «Pratiques de coparentalité en familles biparentales. Evidències i interrogants», intervention au colloque international *Espace et temps dans les familles postdivorce* organisé par le Centre d'études démographiques et le Consortium institut de l'enfance et du monde urbain à l'université autonome de Barcelone les 12 et 13 juin 2014, *Revue des politiques sociales et familiales*, 119(1) : 80-84.
- NEYRAND G.**, **ZAOUCHE-GAUDRON C.** (dir.), 2014. *Le livre blanc de la résidence alternée*. Toulouse, Érès.
- PAILHÉ A.**, **SOLAZ A.**, 2010. «Concilier, organiser, renoncer : quel genre d'arrangements ? », *Travail, genre et sociétés*, 2(24) : 29-46.
- PARSONS T.**, **BALES R. F.**, 1955. «Sex Role and Family Structure » in **PARSONS T.** & **BALES R. F.**, *Family, Socialization, and Interaction Process*. Glencoe(IL), Free Press : 22-26.
- PHÉLIP J.** (dir.), 2006. *Le livre noir de la garde alternée*. Paris, Dunod.
- PIERREHUMBERT B.**, 2014. « Résidence alternée et théorie de l'attachement », *Le carnet PSY*, 182 : 32-35.
- PORTIER P.**, **THÉRY I.**, 2015. « Du mariage civil au "mariage pour tous". Sécularisation du droit et mobilisations catholiques », débat entre Philippe Portier et Irène Théry animé par Céline Béraud et Baptiste Coulmont, *Sociologie*, 6(1) : 81-114 : <http://sociologie.revues.org/2528>
- ROUSSEL L.**, 1989. *La famille incertaine*. Paris, Odile Jacob.
- SHORTER E.**, 1977 [1975]. *Naissance de la famille moderne*. Paris, Seuil.
- SINGLY (de) F.**, 2003. *Les uns avec les autres. Quand l'individualisme crée du lien*. Paris, Armand Colin.
- THÉRY I.**, 2001 [1993]. *Le démariage, justice et vie privée*. Paris, Odile Jacob.

### **Résumé**

La résidence alternée, qui est une des modalités d'organisation de la vie des enfants après la séparation conjugale, est l'objet de polémiques récurrentes en France depuis plus de dix ans. Ces controverses, principalement entretenues par les « professionnels de l'enfance », ont pour objet le bien-être des enfants. *Livre noir* et *Livre blanc* se répondent sur une problématisation psychologique de la question, en faisant apparaître des modèles opposés de parentalité. L'objet de l'article est d'utiliser ce débat comme révélateur des normes de parentalité contemporaines. Cohabitent aujourd'hui un modèle conservateur qui vise à défendre les rôles traditionnels de genre et un modèle nouveau de coparentalité. Les données disponibles sur les séparations montrent le poids persistant de la prévalence maternelle auprès des enfants aussi bien dans les cours de justice que dans les pratiques parentales quotidiennes.

**Mots-clés : résidence alternée, séparation conjugale, savoir psy, parentalité, justice aux Affaires familiales, genre.**

### **Summary**

Shared residence and Parenthood: a Controversial Practice and Ambivalent Norms

Shared residence is one of the modes by which children's lives are organized after their parents have separated. It has sparked controversy for over ten years in France. These recurring controversies centre on children's wellbeing and are mainly fueled by "child protection professionals." The "pro" and "con" arguments address the issue from a psychological perspective, one that reveals the existence of opposite models of parenthood. This article aims to uncover the norms of contemporary parenthood by investigating these debates. Two models coexist today: on the one hand, a conservative model advocates for the preservation of traditional gender roles; on the other, a new model of co-parenthood is promoted. The available data on separations reflects the persisting predominance of the mother's prevalent role in relation to children, both in courts of justice and in daily life parental practices.

**Key-words: shared residence, separate couple, psy-knowledge, parenthood, family courts, gender.**

\* \* \*